

ARRETE du Ministre des Finances du 5 février 1985
portant approbation du règlement intérieur de
l'Ordre des Experts Comptables et des Commis-
saires aux Comptes de Sociétés de Tunisie 271

Ministère de l'Agriculture
ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 5 février
1985 fixant le modèle d'un carnet à souche 272

Ministère des Affaires Sociales
ATTRIBUTION de la Médaille du Travail 272

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie 273

Lois

Lois N° 85-1 du 13 février 1985, ratifiant le décret-loi n° 84-2 du 18 septembre 1984, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Tunis le 10 mai 1984, entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relative au projet d'assainissement du Grand Tunis (Troisième Tranche) (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique — Est ratifié le décret-loi n° 84-2 du 18 septembre 1984, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Tunis le 10 mai 1984 entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relative au projet d'assainissement du Grand Tunis (troisième tranche).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 13 février 1985

le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 février 1985.

Lois N° 85-2 du 13 février 1985, ratifiant le décret-loi n° 84-6 du 18 septembre 1984, portant ratification de l'Accord relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 et de l'Accord particulier relatif aux logements situés dans le gouvernorat de Bizerte conclus à Paris le 23 février 1984, ainsi que des deux protocoles financiers relatifs à l'aide programme Française conclus à Paris le 24 février 1984, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;
Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi n° 84-6 du 18 septembre 1984, portant ratification de l'Accord relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 et de l'Accord particulier relatif aux logements situés dans le Gouvernorat de Bizerte conclus à Paris le 23 février 1984 ainsi que des deux protocoles financiers relatifs à l'aide programme française conclus à Paris le 24 février 1984, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 13 février 1985

le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 février 1985.